

Administratif et siège

www.echecs.asso.fr

Commanderie des Templiers

Rond-Point de l'Ordre des Chevaliers – 78990 Élancourt

BP 10054 – 78185 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Tél. 01 39 44 65 80 – Fax 01 30 69 93 15

**Cahier DÉVELOPPEMENT n°2
DIFFE & DAFPE 2014**

Direction Nationale du Développement par l'Emploi et la Formation (DND)

Sommaire

24 juillet 1924 : Création de la Fédération Internationale des Échecs

19 mars 1921 : La Fédération Française des Échecs

Présentation

Les Clubs

Les Comités

Les Ligues

L'Assemblée Générale

[Le Comité Directeur](#)

Le Bureau

Les Commissions statutaires

La Commission Technique

La Direction Nationale de l'Arbitrage

La Commission d'Appel Sportif

La Commission d'Homologation

La Commission Fédérale de Discipline

La Commission d'Appel

La Commission Médicale

Les Commissions non statutaires

La Commission Culture

La Commission Communication et Médias

La Commission Développement des Clubs

La Commission de Contrôle Économique et de Gestion

La Commission Elo et Compétitions

La Commission Handicap

La Commission Jeunes

La Commission Juridique

La Commission Scolaires

La Commission Vétérans

La Direction Nationale du Développement par l'emploi et la formation (DND)

Les diplômes de la FFE : DIFFE-DAFFE-DEFPE

La veille documentaire

Le Siège fédéral

Plan d'accès

Les salariés

La création d'un Club

La Licence A

La Licence B

Les catégories d'âge

Les compétitions de la FFE

Les statuts de la FFE

Le règlement intérieur de la FFE

Dossier de présentation en images de la FFE (Power Point)



La Fédération Internationale des Échecs (F. I. D. E.)

1924 : la création de la Fédération Internationale des Échecs

La première organisation internationale

« Gens una sumus ! » proclame la devise de la F. I. D. E. « Nous sommes une seule famille » résume bien le vœu fondateur de cette Fédération Internationale des Échecs née le 24 juillet 1924 à Paris. L'établissement de règles précises et reconnues par tous, l'organisation des compétitions officielles, la création de titres ... Autant de tâches nécessitant son avènement.

A l'origine, un français

C'est le français Pierre VINCENT (1878-1956) qui prit l'initiative de réunir à Paris, en 1924, quatorze délégués de pays. Étaient représentés l'Argentine, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Les premières élections pour le poste de Président virent la victoire du Néerlandais Alexander RUEB. Né en 1882 à La Haye, ce juriste et diplomate resta président jusqu'en 1949. Il était aussi amateur de problèmes et d'études, distingué par le titre d'Arbitre International de la Composition Echiquéenne.

Règles et Olympiades

La première action concrète de la FIDE eut lieu un an après sa naissance. Les règles du jeu furent établies, précisées et détaillées, puis acceptées par toutes les fédérations membres.

On put alors les officialiser en les publiant.

En 1927, à Londres, eurent lieu les premières « Olympiades », terme désignant les championnats du monde des équipes nationales. Opposant des équipes de 4 joueurs (système encore en vigueur aujourd'hui), elles furent remportées par la Hongrie. Seuls 16 pays y avaient pris part (ils sont environ 140 à présent et en 1999, 159 pays en étaient membres pour 500 millions d'affiliés).

Une structure à l'origine peu influente

Bien que, depuis 1886, les champions du monde successifs aient été officialisés de fait, l'organisation des matches au sommet était, au départ, complètement arbitraire. Ainsi, quand CAPABLANCA voulut, après sa défaite contre ALEKHINE, obtenir un match-revanche, il fit en vain appel à la FIDE pour influencer sur le cours des événements. ALEKHINE, nullement impressionné par les demandes du Président RUEB (fondées sur un texte de 1922, censé régir un protocole à respecter) choisit lui-même ses challengers successifs.

Ce n'est qu'à sa mort, en 1946, que le titre de champion du monde se « libéra ». La FIDE se saisit alors de l'organisation du championnat du monde et, en 1948, elle mettait en place un tournoi entre 5 joueurs destiné à décerner le titre vacant. Disputé à la Haye puis à Moscou, il fut remporté par Mikhaïl BOTVINNIK qui se vit remettre la couronne de lauriers des mains d'Alexander RUEB.

La composition de la FIDE

Organisée sur le modèle d'une association, la FIDE est formée de :

- l'Assemblée Générale, composée des représentants de chaque pays, Une seule personne par pays et un seul vote par personne donne autant de pouvoir à un petit qu'à un grand pays. Elle se réunit une fois par an ;
- un Président, élu pour un mandat de 4 ans ;
- le Bureau, composé de 8 personnes élues, et chargé de prendre des décisions en dehors des assemblées annuelles ; le Comité Exécutif, de 15 membres élus pour 4 ans, chargé de mettre en application des décisions prise par le Bureau ; le Comité Central, de 40 personnes, qui définit les ordres du jour de l'assemblée annuelle.

Présentation

La **Fédération Française des Échecs** a été fondée le **19 mars 1921**, sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901. Elle est agréée par le **Ministère de l'Éducation Nationale** depuis le 20 mai 1952 (plus valable depuis) et reconnue [Fédération Sportive](#) depuis le 19 janvier 2000.

Elle a pour but de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du Jeu d'Échecs en France et sur tout le territoire national français.

La Fédération Française des Échecs est la seule fédération nationale française **affiliée** à la [Fédération Internationale des Echecs](#) (F. I. D. E.), dont elle fut membre fondateur à Paris le 20 juillet 1924.

La Fédération comptait **63 097 licenciés** au 31 août 2013, regroupés dans **895 clubs**.

L'Assemblée Générale, composée des 895 représentants des clubs de France, définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

[Le Comité Directeur](#) composé de 28 membres est **l'instance dirigeante** de la Fédération dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale.

Le **Bureau** composé de 6 membres est **l'organe exécutif** de la Fédération chargé de la mise en application des décisions prises par le Comité Directeur et de la gestion courante.

Le bureau de la FFE



Diego Salazar
Président



Aurélie Dacalor
Secrétaire Générale



Stéphane Reyreau
Trésorier



Christophe Leroy
Vice-Président



Eric Prié
Vice-président



Jocelyne Wolfangel
Directrice des Féminines

Les Commissions statutaires

Les commissions statutaires suivantes participent au bon fonctionnement de la Fédération :

La Commission Technique

Elle contrôle toute la vie technique de la Fédération et est notamment chargée de :

- veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Fédération respectent les règles générales d'application et les cahiers des charges,
- établir les classements annuels,
- établir le calendrier fédéral officiel des compétitions,
- gérer la direction des tournois et leur homologation,
- établir un règlement pour les compétitions nationales et veiller à leur bonne organisation.

La Direction Nationale de l'Arbitrage

Elle a compétence pour :

- assurer la formation des arbitres français,
- délivrer les différents titres d'arbitres et de tenir à jour le fichier des arbitres,
- gérer l'arbitrage des différents tournois en France,
- établir les règlements spécifiques à l'arbitrage réunis dans le livre de l'arbitre.

La Commission d'Appel Sportif

Elle juge en dernier ressort les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou des Ligues sur le plan administratif, ainsi que les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des Ligues sur le plan sportif.

La Commission d'Homologation

Elle se prononce sur la situation des joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non.

La Commission Fédérale de Discipline

Elle est l'organe disciplinaire de 1ère instance qui met en application le [Règlement Disciplinaire](#) après que le Bureau, saisi d'une plainte de tout affilié, ait pris la décision d'engager des poursuites disciplinaires. Elle est soumise à des règles d'indépendance stricte et au respect des droits de la défense.

La Commission d'Appel

Elle est l'organe disciplinaire d'appel des décisions prises en 1ère instance et met en application le [Règlement Disciplinaire](#) sur saisine des intéressés. Elle est soumise à des règles d'indépendance stricte et au respect des droits de la défense.

La Commission Médicale

Elle définit et veille à l'application du règlement médical et au règlement spécifique de lutte contre le dopage.

Président de la FFE

- [Diego SALAZAR](#)

Vice-Présidents

- [Christophe LEROY](#)
- [Eric PRIE](#)

Secrétaire Générale

- [Aurélie DACALOR](#)

Trésorier

- [Stéphane REYREAU](#)

Le Bureau de la FFE

- [Diego SALAZAR](#) | Président
- [Christophe LEROY](#) | Vice-Président
- [Eric PRIÉ](#) | Vice-président
- [Aurélie DACALOR](#) | Secrétaire Générale
- [Stéphane REYREAU](#) | Trésorier
- [Jocelyne WOLFANGEL](#) | Directrice des Féminines

Le Comité Directeur

- [Membres du Comité Directeur](#)

Directeur National du Développement

- [Christophe LEROY](#)

Directeur National de l'Entraînement

- [Xavier PARMENTIER](#)

Directeur National du Handicap

- [Frédéric LOYARTE](#)

Commission Technique

- [Président Jordi LOPEZ](#)
- [Membres de la Commission](#)
- [Questions à la Commission](#)

Direction Nationale de l'Arbitrage

- [Président Emmanuel VARINIAC](#)
- [Membres de la DNA](#)

Commission d'Appel Sportif

- [Stéphane ESCAFRE](#)
- [Membres de la Commission](#)

Commission de Discipline

- [Président Joël GAUTIER](#)
- [Membres de la Commission](#)

Commission de l'Homologation

- [Président Dominique DERVIEUX](#)
- [Membres de la Commission](#)
- [Demande de mutation en cours de saison](#)

Commission d'Appel

- Président Philippe FALGAYRETTES
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission Médicale

- [Président Thierry BARBIER](#)
- [Membres de la Commission](#)

Commission Féminines

- Présidente [Jocelyne WOLFANGEL](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

COMMISSIONS NON STATUTAIRES

Commission Culture

- [Président Alain BARNIER](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission Communication et Médias

- Présidents [Eric DELMOTTE](#) & [Aurélié DACALOR](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission de Contrôle Économique et de Gestion

- Président [Jean BERTRAND](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission Développement des clubs

- Président [Eric PRIÉ](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission Elo et Compétitions

- Président [Jean-Luc SERET](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission Handicaps

- Président [Frédéric LOYARTE](#)
- **Membres de la commission :** [Suite >>>](#)

Commission Jeunes

- Délégué au remaniement [Laurent GUIDARELLI](#)

Commission Juridique

- Président [Gilles MUGNIER](#)
- **Membres de la commission** : [Suite >>>](#)

Commission Scolaires

- Président [Dominique RUHLMANN](#)
- **Membres de la commission** : [Suite >>>](#)

Commission Vétérans

- Président [Kennisthon POUSSE](#)
- **Membres de la commission** :

Le siège fédéral

Fédération Française des Échecs
BP 10054 - 78185 Saint Quentin en Yvelines Cedex
Tél. 01 39 44 65 80 : Fax 01 30 69 93 15

Les locaux de la FFE sont ouverts du Lundi au Vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h30 à Commanderie des Templiers, Rond-Point de l'Ordre des Chevaliers 78990 Elancourt.

Trois personnes s'occupent du **service affiliation** que vous pouvez contacter pour le suivi des affiliations mais aussi pour toute modification d'information dans la base de données. Voici leurs coordonnées et les ligues qui leur sont affectées :

Laetitia Chollet : Alsace, Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Limousin : laetitia.chollet@echecs.asso.fr - 01 39 44 65 83

Julien Thiphineau : DOM-TOM (Gadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Polynésie), Aquitaine, Bretagne, Dauphiné-Savoie, Ile-de-France, Languedoc, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais, Poitou-Charentes
julien.thiphineau@echecs.asso.fr - 01 39 44 65 82

Céline Lagadic : Basse-Normandie, Centre-Val de Loire, Corse, Côte d'Azur, Haute-Normandie, Lyonnais, Pays de Loire, Picardie, Provence : celine.lagadic@echecs.asso.fr - 01 39 44 65 86

Pour ce qui concerne la **Rédaction** de la revue Echec et Mat, contactez Joëlle Mourgues joelle.mourgues@echecs.asso.fr.

Pour les **homologations de tournois** adressez vous à Erick Mouret erick.mouret@echecs.asso.fr.
En ce qui concerne les interclubs, merci de contacter en priorité le Directeur de Groupe, c'est lui en particulier qui saisit les résultats sur Internet.

Si vous souhaitez plus d'informations, contactez Jordi Lopez pour les **Interclubs Adultes** et Erick Mouret pour les **Interclubs Jeunes**.

Pour les réclamations concernant le **Elo National**, il faut contacter le délégué Elo de sa ligue (voir à la [rubrique Ligues](#)).

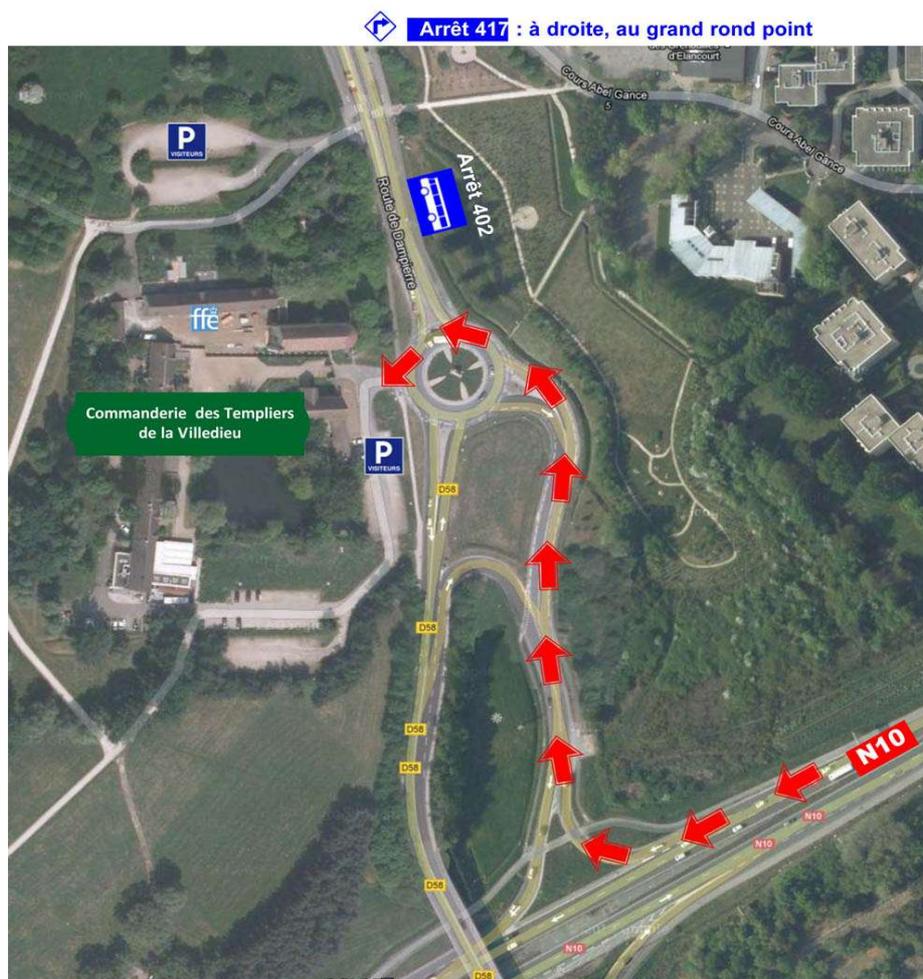
Pour le **Elo Fide**, contactez Erick Mouret erick.mouret@echecs.asso.fr.

Pour des questions concernant les **compétitions Jeunes Internationales** et l'**équipe de France Jeunes**, contactez Jordi Lopez.

Enfin, pour tout dysfonctionnement du site ou d'autres problèmes **Informatiques**, contactez Erick Mouret erick.mouret@echechs.asso.fr.

Plan d'accès

Fédération Française des Échecs - Commanderie des Templiers - Rond-Point de l'Ordre des Chevaliers - 78990 Elancourt - 01 39 44 65 80 - fax 01 30 69 93 15 - www.echechs.asso.fr



Laurent Verat

laurent.verat@echechs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 80

- Directeur Général
- Directeur Technique National

Jordi Lopez

jordi.lopez@echechs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 84

- Directeur Technique National Adjoint
- Formation

Julien Habbouche

julien.habbouche@echechs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 88

- Juriste polyvalent

Laëtitia Chollet

laetitia.chollet@echecs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 83

- Secrétariat Direction
- Comptabilité
- Affiliations

Joëlle Mourgues

joelle.mourgues@echecs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 81

- Communication
- Rédaction échec et Mat
- Relations Presse

Julien Thiphineau

julien.thiphineau@echecs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 82

- Boutique
- Secrétariat
- Affiliations

Céline Lagadic

celine.lagadic@echecs.asso.fr

Tél : 01 39 44 65 86

- Affiliations
- Secrétariat Direction
- Standard

Erick Mouret

erick.mouret@echecs.asso.fr

Tél : 06 33 27 66 11

- Informatique
- Interclubs Jeunes
- Homologation Tournois
- Classement Fide

Licences

Tout membre d'un club d'échecs affilié à la Fédération Française des échecs doit être **licencié à la Fédération**

Réciproquement, on ne peut pas s'affilier directement à la FFE sans passer par un club.

La licence est valable un an **du 1er septembre au 31 août**, elle permet de participer aux compétitions homologuées par la Fédération et comprend une assurance qui couvre les risques pouvant survenir lors de ces compétitions.

La licence est versée à la FFE, mais une part est reversée aux Ligues qui en fixent le montant. **Le coût peut donc varier d'une ligue à l'autre.**

Il existe deux types de licences correspondant à deux types de public :

- La Licence A

Elle peut être assimilée à une **licence sportive**.

Elle permet de participer à toutes les compétitions de la FFE, en particulier aux compétitions homologuées pour le classement Elo et Fide ainsi qu'aux compétitions par équipes.

- La Licence B

Elle peut être assimilée à une **licence loisir**.

Elle permet d'être couvert par l'assurance de la FFE et de participer aux tournois en parties rapides (moins d'1h) et d'obtenir un classement rapide.

Au début de chaque saison sportive (1^o septembre), les clubs sont invités à acquérir les licences de leurs adhérents. La première demande doit obligatoirement comporter au moins cinq licences A et le paiement doit comprendre la «cotisation club» (variable en fonction de l'importance du club) ainsi que les dettes éventuelles de la saison précédente. Le club est alors considéré comme réaffilié à la FFE uniquement si le paiement est suffisant.

La « cotisation club » n'est pas due par un nouveau club la première année de son fonctionnement, sauf s'il s'agit d'un club résultant d'une fusion entre clubs existants.

Les demandes de licence prises par voie postale, sur bordereaux, doivent être accompagnées du paiement correspondant.

Toute demande de licence prise sur Internet doit être suivie de l'envoi d'un paiement correspondant dans les huit jours.

Les licences ne sont expédiées au club qu'une fois le paiement encaissé par la FFE.

Création d'un Club

[Document détaillant toutes les démarches à entreprendre pour créer son club.](#)

[Statuts Type Clubs](#) | [Statuts type Comité Départemental](#) | [Statuts type Ligue](#)

[Etats d'affiliations.](#)

Les responsables de club désirant effectuer la gestion par internet doivent contacter [le responsable de la gestion des affiliations de leur ligue](#) en précisant le club et leur responsabilité au sein de celui-ci.

Aides financières du CNDS pour les Clubs, CDJE et Ligues

Les Clubs, les CDJE et les Ligues régionales, peuvent, via le CNDS (Centre National pour le Développement du Sport), obtenir des aides financières institutionnelles pour réaliser leurs projets. Ces aides concernent des projets divers, mais elle est quasiment automatique dans le cadre du dispositif "Accompagnement Éducatif".

Vous pouvez trouver sur [le site du CNDS](#), toutes les informations concernant sa création et ses missions.

Voici un [récapitulatif CNDS](#) vous informant des démarches à suivre pour demander des subventions. (Merci à Serge Weill, président de la CDJE 59, pour son aide précieuse)

Les compétitions de la FFE

A/ Compétitions adultes

1) Championnat de France des clubs

- **Top 12** (comprenant 12 équipes)
- **Nationale 1** (composée de 3 groupes de 12 équipes)
- **Nationale 2** (composée de 6 groupes de 12 équipes)
- **Nationale 3** (composée de 18 groupes de 10 équipes)
- **Nationale 4** (composée de 54 groupes de 8 ou 10 équipes)
- **Régionale** (organisée par les ligues)
- **Départementale** (organisée par les comités)

2) Les coupes

- **Coupe de France**

- Elle est ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération Française des Échecs.
- Chaque club ne peut engager qu'une équipe.
- Elle se déroule suivant un système de matches à élimination directes et successives.
- Les clubs vainqueurs d'un match sont qualifiés pour le tour suivant ; les clubs perdants sont éliminés.

- **Coupe -2000**

- Le nombre d'équipes engagées par club n'est pas limité.
- Elle est ouverte aux équipes de clubs et se déroule suivant trois phases : ligue, inter-régionale et finale.
- Dans la phase ligue, se qualifient pour le tour suivant : 1 équipe pour 1 à 4 équipes participant, 2 équipes pour 5 à 8 équipes participant, etc.
- Dans la phase inter-régionale, se qualifient pour la finale : le 1er ou les 2 premiers de chaque groupe, selon la répartition du directeur de la coupe.

- **Coupe Jean-Claude Loubatière (-1700)**

- Même règlement que pour la coupe -2000

B/ Compétitions Jeunes

1) Championnats par équipes

- **Top Jeunes** (composé d'un groupe de 16 équipes)
- **Nationale 2 Jeunes** (composée de 4 groupes de 8 équipes)
- **Nationale 3 Jeunes** (composée de 12 groupes de 8 équipes)
- **Nationale 4 Jeunes** (organisée par les Ligues)

2) Championnats individuels

- Championnat départementaux Jeunes
- Championnat de la Ligue Jeunes
- Championnat de France Jeunes

C/ Compétitions féminines

- **Top 12F** (comprenant 12 équipes réparties en deux groupes de 6)
- **Nationale 1 féminine** (composée de 4 groupes de 8 équipes)
- **Nationale 2 Féminines** (composée de d'autant de groupes que de ligues pour la première phase et de 8 groupes au maximum pour la deuxième phase (NIIF).

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

SOMMAIRE

1	OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION	3
1.1	OBJET DE LA FEDERATION	3
1.1.1	Définition et objet	3
1.1.2	Siège et durée	3
1.2	COMPOSITION DE LA FEDERATION	3
1.2.1	Principe de déconcentration	3
1.2.2	Dom-Tom	3
1.2.3	Ligue professionnelle	3
1.3	AFFILIATION A LA FEDERATION	3
1.3.1	Condition de refus d'affiliation	4
1.3.2	La déchéance de la qualité de membre	4
1.4	LA LICENCE.....	4
1.4.1	Définition	4
1.4.2	Condition d'attribution et de validité	4
1.4.3	Droits et devoirs.....	4
1.4.4	Sanctions applicables aux licenciés.....	4
2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX	4
2.1	L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
2.1.1	Fonctions.....	4
2.1.2	Composition	5
2.1.3	Votes	5
2.1.4	Voix	5
2.2	L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
2.3	LE COMITE DIRECTEUR	5
2.3.1	Fonctions.....	5
2.3.1.1	Durée du mandat	5
2.3.1.2	Rémunération des membres	6
2.3.2	Composition et mode de scrutin.....	6
2.3.3	Cas d'inéligibilité au Comité Directeur.....	6
2.3.4	Vacance	6
2.4	LE BUREAU FEDERAL.....	6
2.4.1	Fonctions.....	6
2.4.2	Composition	7
2.4.2.1	Les vice-présidents.....	7
2.4.2.2	Le Secrétaire Général.....	7
2.4.2.3	Le Trésorier	7

2.5	LE PRESIDENT	7
2.5.1	Elections.....	7
2.5.2	Fonctions.....	7
2.5.3	Incompatibilités	7
2.5.4	Incapacité et vacance.....	7
2.6	LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	8
2.6.1	Fonctions.....	8
2.6.2	Composition.....	8
2.6.3	Liste électorale.....	8
2.6.4	Validation des candidatures.....	8
2.7	AUTRES ORGANES PERMANENTS DE LA FEDERATION	8
3	RESSOURCES DE LA FEDERATION	8
3.1	DEFINITION	8
3.2	COMPTABILITE	9
3.3	EXPLOITATION COMMERCIALE.....	9
4	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
4.1	MODALITES DE MODIFICATION	9
4.2	MODALITES DE DISSOLUTION	9
5	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	9
5.1	MODIFICATIONS	9
5.2	PROCES-VERBAUX	10
5.1	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DROIT DE VISITE	10
5.2	PUBLICATIONS	10

STATUTS

CONFORMES AUX ARTICLES L 131-8 ET R.131-3 DU CODE DU SPORT

1. OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

1.1 Objet de la Fédération

1.1.1 Définition et objet

L'association dite "Fédération Française des Echecs" (Fédération), a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale Des Echecs (FIDE), créée à Paris, le 20 juillet 1924. Elle a été agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale sous le n° 12.929 le 20 mai 1952 et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports le 19 janvier 2000.

Elle a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) par ses membres.

1.1.2 Siège et durée

Le siège fédéral se situe 2 Rue Pierre Nicole à Magny-les-Hameaux (78114) ; il peut être transféré dans la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par décision du Comité Directeur. Tout autre transfert requiert l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

1.2 Composition de la Fédération

1.2.1 Principe de déconcentration

La Fédération est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre III du Livre I^{er} du Code du Sport. Elle constitue des organismes régionaux dénommés "Ligues régionales" et départementaux dénommés "Comités départementaux".

Dans leur ressort territorial, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, ces organismes mettent en œuvre la politique générale de la Fédération et assurent, sous son contrôle, l'exécution d'une partie de ses missions. Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux ; leurs membres sont notamment élus au scrutin de liste.

Toute dérogation nécessite une autorisation spéciale et préalable délivrée par la Fédération, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports. Toute infraction ou dysfonctionnement avéré(e) habilite le Bureau fédéral à saisir la Commission Fédérale de Discipline. Le Comité Directeur fédéral peut par ailleurs recourir à toute délégation de pouvoirs permettant le retour à un fonctionnement conforme aux textes en vigueur.

1.2.2 DOM-TOM

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux des départements ou territoires d'outre-mer, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique. Avec l'accord de la Fédération, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

1.2.3 Ligue professionnelle

Conformément à l'article L 132-1 du Code du Sport, dès qu'elle sera reconnue fédération délégataire, la Fédération pourra constituer une ligue professionnelle.

1.3 Affiliation à la Fédération

L'affiliation à la Fédération est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'échecs qui fournissent à la Ligue dont elles dépendent les documents visés au Règlement Intérieur. Elles doivent contribuer au fonctionnement fédéral en :

- payant la cotisation Club annuelle et en s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes,
- collectant pour son compte les demandes de licences annuelles et leurs paiements,
- s'assurant que ses membres sont tous en possession d'une licence.

À défaut, le 3^e alinéa de l'article 1.2.1 des présents statuts est applicable.

1.3.1 Conditions de refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L 121-1 et L121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives,
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts,
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des Sports,
- les documents énumérés au Règlement Intérieur n'ont pas été fournis.

1.3.2 La déchéance de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par radiation prononcée par le Comité Directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation, ou par dissolution décidée dans les conditions statutaires de l'association.

1.4 La Licence

1.4.1 Définition

La Licence délivrée par la Fédération et prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types de licences, décrites au Règlement Intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

1.4.2 Conditions d'attribution et de validité

La Licence est délivrée pour la durée de la saison sportive par l'intermédiaire des associations affiliées à la Fédération. Sa validité s'éteint le dernier jour de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée. Elle est toutefois considérée comme étant en cours de renouvellement jusqu'à la veille du premier jour des Championnats de France toutes catégories de la saison n+1. Toute participation à une compétition individuelle homologuée pendant cette période vaut demande de renouvellement implicite.

Le refus de délivrance d'une Licence n'a lieu que par décision motivée du Comité Directeur suivant les conditions décrites au Règlement Intérieur.

1.4.3 Droits et devoirs

La Licence A donne accès à toutes les catégories de compétitions et à la vie démocratique fédérale. La Licence B donne accès aux seules compétitions « rapides » et à la vie démocratique fédérale. Elles engagent leur titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu.

Sauf incompatibilité définie par les présents statuts, toute personne licenciée depuis plus de douze mois consécutifs, ayant seize ans révolus, peut notamment être désignée à un poste de responsabilité, ou être candidate à l'élection des membres du Comité Directeur fédéral, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

1.4.4 Sanctions applicables aux licenciés

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire par les organes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, a lieu pour motif disciplinaire ou sportif, et lui est notifié dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, les règlements sportifs ou celui relatif à la lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

2.1.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération et a compétence exclusive pour :

- entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
- fixer les cotisations dues par ses membres et le mode de leur répartition entre la Fédération et les organismes déconcentrés,

- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur, les règlements administratifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire spécifique relatif à la lutte contre le dopage,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

2.1.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des délégués des associations, en la personne de leur Président (ès-qualité), affiliées à la Fédération et dont les cotisations sont à jour. À défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne ayant seize ans révolus et jouissant des droits conférés par la licence.

2.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Fédération au moins une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis selon les modalités précisées par le Règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

2.1.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

- Club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- Club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- Club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- De 1 à 30 licences B = 0 voix
- De 31 à 100 licences B = 1 voix
- De 101 à 300 licences B = 2 voix
- De 301 à 600 licences B = 3 voix
- Plus de 600 licences B = 4 voix

Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de vingt voix autres que celles du Club qu'il représente.

2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur fédéral.

2.3 Le Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et obligatoirement si la majorité de ses membres le requiert.

2.3.1 Fonctions

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante fédérale ; ses membres sont obligatoirement à jour de leur licence. Il a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical et les règlements sportifs,
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Fédération par les présents statuts,
- constituer des commissions autres que celles prévues par les lois, règlements et décrets, et jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la Fédération.

2.3.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été. Seul le Président de la Fédération n'est rééligible qu'une seule fois.

L'Assemblée Générale peut voter la fin de ce mandat avant son terme à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.3.1.2 Rémunération des membres

À raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération, des membres du Comité Directeur peuvent recevoir des rétributions telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, en dehors desquelles, aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non es-qualité, sont fixées et approuvées par le Comité Directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Leur prise d'effet ne peut pas rétroagir au-delà du premier jour de la saison sportive en cours.

Le cas échéant, des postes de personnel ou d'encadrement de la Fédération peuvent être confiés à des fonctionnaires en détachement.

2.3.2 Composition et mode de scrutin

Le Comité Directeur est composé de vingt huit membres représentant toutes les catégories de licenciés. Le Directeur Technique National assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter 28 candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours, un médecin impérativement mentionné parmi les 14 premiers, et trois suppléants.

14 sièges sont attribués aux 14 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les quatorze autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

2.3.3 Cas d'inéligibilité au Comité Directeur

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la Fédération depuis douze mois consécutifs au moment du dépôt de la liste électorale, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, à l'exclusion :

- des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

2.3.4 Vacance

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le premier suppléant de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir.

2.4 Le Bureau fédéral

2.4.1 Fonctions

Le Bureau est l'organe exécutif de la Fédération et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la Fédération et ses membres, personnes physiques et morales. Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par le Président de la Fédération, par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement de la Fédération, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Bureau, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau, des Directeurs nationaux, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la Fédération.

2.4.2 Composition

La composition du Bureau n'exécède pas huit membres, dont un nombre de femmes respectant le principe édicté à l'article 2.3.2, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire-adjoint, le trésorier et un éventuel trésorier-adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers. Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peut assister aux séances avec voix consultative.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.4.2.1 Les Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent en permanence le Président et le remplacent en cas de vacance inférieure à trois mois.

2.4.2.2 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la Fédération. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

2.4.2.3 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la Fédération, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président. Il prépare le rapport financier et le projet de budget qui seront adressés aux Clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle.

2.5 Le Président

2.5.1 Election

Est déclarée Président de la Fédération, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.5.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.5.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

2.5.4 Incapacité et vacance

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1^{er} vice-président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

2.6 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

2.6.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Cent vingt jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Fédération et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont publiées sur le site fédéral. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Fédération peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

2.6.2 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

2.6.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au delà du quatre vingt dixième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet de la Fédération.

2.6.4 Validation des candidatures

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des candidatures, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur.

2.7 Autres organes permanents de la Fédération

La Fédération institue d'autres commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur ; ces commissions sont les suivantes :

- la Direction Nationale de l'Arbitrage,
- la Commission Technique,
- les Commissions Disciplinaires,
- la Commission d'Appels Sportifs,
- la Commission Médicale.

3. RESSOURCES DE LA FEDERATION

3.1 Définition

Les ressources annuelles de la Fédération, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des Licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la Fédération,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,

- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la Loi.

3.2 Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Ministre chargé des Sports.

3.3 Exploitation commerciale

L'Assemblée Générale de la Fédération peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- La création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la Fédération ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits,
- La prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Echecs,
- L'exploitation commerciale des sites dont la Fédération est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 Modalités de modification

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations affiliées à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

5.1 Modifications

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministère chargé des Sports.

Le Président de la Fédération ou son délégué informe par ailleurs la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de toute modification des statuts ou de la direction de la Fédération, dans les trois mois qui suivent ce changement.

5.2 Procès verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

5.3 Documents administratifs et Droit de visite

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, ou toute visite des établissements fondés par la Fédération, du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au Ministre chargé des Sports.

5.4 Publications

Tout règlement édicté ou modifié par la Fédération fait l'objet d'une publication sur son site Internet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ECHECS

SOMMAIRE

1	AFFILIATIONS - COTISATIONS	3
1.1	REGIME GENERAL D’AFFILIATION.....	3
1.2	REGIME SPECIAL D’AFFILIATION	3
1.3	COTISATIONS.....	3
1.3.1	La cotisation Club	3
1.3.2	La Cotisation individuelle	3
1.3.3	Les Modalités de perception des cotisations.....	4
1.4	LA LICENCE	4
1.4.1	La Licence A.....	4
1.4.2	La Licence B.....	4
2	ASSEMBLEES GENERALES.....	4
2.1	COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	4
2.2	COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
2.3	CONVOCATIONS.....	4
2.4	VOTES	5
3	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	5
3.1	DEFINITION ET OBJET.....	5
3.2	REPRESENTATION ET ELECTIONS.....	5
3.3	EXPLOITATION COMMERCIALE.....	5
4	LES LIGUES REGIONALES	5
5	LES COMITES DEPARTEMENTAUX.....	5
6	LES CLUBS.....	5
6.1	CHANGEMENT DE STATUTS DES CLUBS.....	6
6.2	FUSION DES CLUBS	6
6.2.1	Modalités d’autorisation et de refus	6
6.2.2	Effectivité de la décision	6
6.2.3	Statuts des joueurs et des Clubs.....	6
6.3	SCISSION DES CLUBS.....	6
6.2.1	Modalités d’autorisation et de refus	6
6.2.2	Effectivité de la décision	6
6.2.3	Statuts des joueurs et des Clubs.....	6

7	ORGANES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	7
7.1	LE COMITE DIRECTEUR	7
7.1.1	Elections	7
7.1.1.1	Dépôt et validité des candidatures	7
7.1.1.2	Vote à distance.....	7
7.1.2	Modalités de fonctionnement	7
7.1.2.1	Convocation et ordre du jour.....	7
7.1.2.2	Délibérations et représentations	7
7.1.2.3	Défraiement	7
7.1.2.4	Création des Commissions	7
7.2	LA COMMISSION TECHNIQUE	7
7.2.1	Fonctions.....	7
7.2.2	Composition	7
7.2.3	Pouvoirs décisionnels.....	8
7.3	LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	8
7.3.1	Fonctions.....	8
7.3.2	Composition	8
7.4	LA COMMISSION D’HOMOLOGATION.....	8
7.4.1	Fonctions.....	8
7.4.2	Pouvoirs décisionnels.....	8
7.5	LA COMMISSION D’APPELS SPORTIFS.....	8
7.5.1	Fonctions.....	8
7.5.2	Composition	9
7.5.3	Modalités de saisine	9
7.6	LA DIRECTION NATIONALE DE L’ARBITRAGE	9
7.6.1	Fonctions.....	9
7.6.2	Composition	9
7.7	LA COMMISSION MEDICALE	9
8	DISPOSITION PARTICULIERE	9
9	FEDERATION DELEGATAIRE.....	9

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Affiliation – Cotisations

1.1 Régime général d'affiliation

La Fédération Française des Echecs (Fédération) se compose des associations ou groupements sportifs (Clubs), affiliés à la Fédération et constitués conformément à ses Statuts. L'affiliation d'un Club ne vaut que s'il compte au moins cinq licenciés A. Chaque Club est par ailleurs tenu :

- D'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales,
- De respecter les statuts et règlements de la Fédération,
- De veiller à l'exactitude des informations qui les concernent sur le site Internet fédéral.

Tout nouveau Club juridiquement constitué doit adresser, sous la signature de son Président, à la Fédération et la Ligue dont il dépend :

- Un exemplaire de ses statuts ou des statuts de la structure juridique à laquelle il appartient,
- Une copie du Journal Officiel de la République Française dans lequel figure la déclaration du Club,
- La liste des membres de ses instances dirigeantes,
- Une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération.

La Fédération s'assure de la conformité des statuts au Code du Sport, notamment au fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de discrimination.

Les Clubs doivent informer la Fédération et leur Ligue, de toute modification ultérieure des statuts ou de leur administration.

1.2 Régime spécial d'affiliation

L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la Fédération, après accord du Comité Directeur fédéral ratifié par l'Assemblée Générale.

Ces associations peuvent, selon leur spécialité, appartenir à une Fédération internationale autre que la Fédération Internationale des Echecs (FIDE).

1.3 Cotisations

1.3.1 La Cotisation Club

Lors de sa première affiliation, tout nouveau Club est exonéré de cette cotisation pour la saison sportive en cours et bénéficie de l'ensemble des droits reconnus aux clubs existants.

L'affiliation des autres Clubs est effective après règlement de cette cotisation, cinq licences A et des dettes qui subsisteraient de la saison précédente.

1.3.2 La Cotisation Individuelle

La cotisation individuelle (Licence) permet d'adhérer à un seul Club affilié à la Fédération. Cette cotisation comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération,
- Les parts Ligue régionale et Comité départemental, proposées par les Assemblées Générales des Ligues et validées par celle de la Fédération.

À cette cotisation peut s'ajouter un droit d'inscription au Club dont le montant est fixé par son Assemblée Générale et perçu directement par lui.

La somme des parts Ligue régionale et Comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories. Elle doit être communiquée par la Ligue au secrétariat fédéral au moins un mois avant le début de la saison.

Il existe différents types de cotisations, chacun couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération.

1.3.3 Les modalités de perception des Cotisations

Avant la clôture de la saison sportive précédente, et au plus tard le 1^{er} octobre, la Fédération adresse à chaque Club affilié un "état navette" comportant la liste de ses licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, le Club retourne à la Fédération cet état qui vaut bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations individuelles correspondantes, de la cotisation Club et des dettes subsistantes.

La Fédération reverse enfin à chaque Ligue régionale la part des cotisations qui lui revient, comprenant la part Comité départemental.

1.4 Licence

Aux termes des Statuts de la Fédération, tout Club affilié est en infraction dès lors qu'il ne justifie pas d'une Licence par adhérent. Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction.

1.4.1 La Licence A

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif, technique et sportif de la Fédération.

Elle ouvre droit au vote, à l'élection à tout poste à responsabilités et à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.

1.4.2 La Licence B

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence A. Toutefois, elle ne permet de disputer que les compétitions définies par le Comité Directeur et précisées par les règles générales des compétitions fédérales.

Tout changement de licence B en licence A en cours de saison ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre leur taux.

2. Assemblées Générales

2.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Clubs représentés à l'Assemblée Générale ordinaire, conformément aux statuts, doivent être affiliés à la Fédération pour la saison en cours et l'avoir été la saison sportive précédente. Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 2.1.4 des statuts.

2.2 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'article 2.1 qui précède s'applique à l'Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'elle a lieu au cours du premier semestre de la saison sportive ; si elle a lieu au second semestre (soit d'avril à août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois M-2 la précédant.

2.3 Convocations

Le Président de la Fédération convoque tous les ans les Clubs affiliés à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations et documents correspondants sont adressés quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, par courrier électronique à tous les présidents de clubs qui disposent d'une adresse électronique recensée par la Fédération et par voie postale à tous les autres.

2.4 Votes

Pour pouvoir voter, un délégué de Club doit répondre aux critères d'éligibilité définis aux Statuts. Les votes ont lieu à main levée, tenant compte des mandats détenus par chacun. Tout délégué peut exiger le vote à bulletins secrets.

3. Structure Administrative

3.1 Définition et Objet

L'activité administrative fédérale s'exerce selon la hiérarchie suivante et conformément à l'article L 121-1 du Code du Sport :

- Les Ligues régionales qui représentent la Fédération au plan régional et peuvent se voir déléguer par celle-ci une partie de son autorité administrative sur les Comités départementaux.
- Les Comités départementaux qui peuvent se voir déléguer par leur Ligue régionale une partie de son autorité administrative sur les Clubs.
- Les clubs.

Le but, la composition, la durée des mandats, la représentation des femmes aux instances dirigeantes et la surveillance des élections, définis dans leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Outre les statuts, les règlements fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de la Fédération leur sont applicables.

3.2 Représentation et Elections

L'Assemblée Générale ordinaire des organismes déconcentrés comprend les représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 2.1.4 des statuts. Le nombre de voix totalisant celles des pouvoirs d'un délégué est limité à 15% du total des voix de l'organe. Ces organismes désignent les membres de leur Comité Directeur au scrutin de liste.

4. Les Ligues Régionales

Les Ligues favorisent le développement de la pratique du jeu d'Echecs et appliquent la politique fédérale dans leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports (sauf cas particuliers à la Fédération).

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la Fédération le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion. Les Ligues adoptent la même présentation des résultats comptables que ceux de la Fédération. Dans leur ressort territorial, les Ligues ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, la discipline, l'arbitrage, la formation de l'élite, l'organisation des compétitions et le suivi administratif et technique.

Toute contravention à ces dispositions habilite les instances dirigeantes fédérales à appliquer l'article 1.2.1 des statuts.

5. Les Comités Départementaux

Les Comités départementaux supportent et coordonnent l'action des Clubs de leur département. Ils sont obligatoirement rattachés à la Ligue de la région administrative dans laquelle se situe leur département et ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, l'aide au développement des Clubs, l'organisation de compétitions départementales et le suivi administratif des Clubs.

6. Les Clubs

Les Clubs peuvent être membres d'un groupement associatif régi par l'article L 121-1 du Code du Sport. Ils représentent la base statutaire et démocratique de la Fédération et doivent se conformer à l'article 1.4 supra. Sur le plan administratif, ils sont obligatoirement rattachés au Comité du Département dans lequel ils ont leur siège. Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la Fédération.

6.1 Changement de statut des Clubs

Tout Club envisageant un changement de statut juridique, une fusion ou une scission, doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur de la Fédération lors de sa dernière réunion de la saison.

Par l'intermédiaire de leur Ligue d'implantation, qui émettra un avis circonstancié, ces clubs doivent adresser au Comité départemental et à la Fédération, les procès-verbaux des assemblées générales ayant décidé du changement de statut.

En toute hypothèse, en cas d'autorisation du Comité Directeur, les joueurs des Clubs visés sont considérés comme non mutés pour la saison à venir.

6.2 Fusion de Clubs

6.2.1 Modalités d'autorisation et de refus

L'autorisation de fusion (ou d'absorption) ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur de la Fédération qu'après transmission du dossier par la Ligue d'implantation du nouveau Club, avec avis circonstancié(s) de la (ou des) Ligue(s) régionale(s) concernée(s).

Si un Club contrevient à un refus de fusion prononcé par le Comité Directeur, les Clubs absorbés perdent leurs droits et leurs joueurs seront considérés comme mutés dans le Club absorbeur. Le nouveau Club perd quant à lui les droits des Clubs d'origine et sera considéré comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle. Il en est de même si le nouveau Club n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

6.2.2 Effectivité de la décision

Sur le plan sportif, la fusion (ou l'absorption) est effective dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur. Elle ne sera toutefois officiellement homologuée que si les copies des documents suivants sont adressées à la Fédération dans les deux mois suivant ladite autorisation :

- La déclaration du nouveau Club au Journal Officiel,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau Club,
- Les Statuts et la composition des instances dirigeantes du nouveau Club.

6.2.3 Statuts des joueurs et des Clubs

Tout Club issu d'une fusion bénéficie de la qualification des équipes des Clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la Fédération. Tout club absorbeur conserve quant à lui ses textes et son statut sportif.

6.3 Scission de club

6.3.1 Modalités d'autorisation et de refus

Si les Clubs contreviennent à un refus de scission prononcé par le Comité Directeur, ils perdent les droits du Club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle.

Les Présidents, Comités Directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux Clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Club ayant décidé sa scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux Clubs.

6.3.2 Effectivité de la décision

La scission est effective après enregistrement à la Préfecture des deux nouveaux Clubs, dépôt des procès-verbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de leur Ligue qui contrôlera la légalité et l'indépendance réelle des deux nouveaux Clubs et en informera le Secrétaire Général de la Fédération.

6.3.3 Statuts des joueurs et des Clubs

Les droits administratifs de l'ancien Club sont partagés entre les deux nouveaux Clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux Clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

7 Organes Administratifs et Techniques

7.1 Le Comité Directeur

7.1.1 Élections

7.1.1.1 Dépôt et validité des candidatures

Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme à l'article 2.3.2 des statuts, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des trois suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur fédéral.

Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles, les sièges étant attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste. Chaque candidat peut présenter sa liste dans un texte n'excédant pas une page recto verso.

7.1.1.2 Vote à distance

Tout Président d'un club affilié à la Fédération peut élire les membres du Comité Directeur fédéral par correspondance ou par procuration, selon les modalités définies par le règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

7.1.2 Modalités de fonctionnement

7.1.2.1 Convocation et Ordre du Jour

A la fin de chaque saison, le calendrier fédéral voté par le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante. Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation à la majorité de ses membres.

7.1.2.2 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel par le Comité Directeur, l'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat vaut démission.

7.1.2.3 Défraiement

Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le Règlement Financier, à demander au Trésorier de la Fédération le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.

7.1.2.4 Création de commissions

La création des commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur fédéral devant lequel elles rendent compte de leurs travaux et soumettent au vote leurs propositions afin qu'elles deviennent effectives.

Chacune de ces commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur, à l'exclusion des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Le Comité Directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

7.2 La Commission Technique

7.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour:

- Assurer la gestion technique de la Fédération dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- Veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Fédération respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la Fédération,
- Conseiller les Directions Techniques des Ligues qui la sollicitent,
- Etablir le calendrier fédéral officiel des compétitions, leur règlement et veiller à leur bonne organisation.

7.2.2 Composition

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur fédéral et deux sont membres de droit, savoir le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur de la Fédération. Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

7.2.3 Pouvoirs décisionnels

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique reçoit alors tous pouvoirs d'exécution.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur fédéral qui les vote si nécessaire.

7.3 Les Commissions Disciplinaires

Un règlement disciplinaire conforme à l'Annexe I-6 du Code du Sport, accessible sur le site Internet fédéral, définit le domaine de compétences des commissions disciplinaires, leurs modalités de fonctionnement, les procédures et sanctions applicables aux membres affiliés à la Fédération.

7.3.1 Fonctions

Il est institué un premier degré disciplinaire représenté par les commissions régionales de discipline et la Commission Fédérale de Discipline (CFD) d'une part, puis un second degré représenté par la Commission d'Appel d'autre part. Chacune met en application le règlement susvisé dès lors que le Bureau fédéral, saisi par un membre affilié à la Fédération, décide d'engager des poursuites. Les sanctions prononcées par ces commissions, dans le respect dudit règlement et des droits de la défense, sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

7.3.2 Composition

Les commissions disciplinaires comprennent cinq membres au moins, désignés par le Comité Directeur fédéral à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral. Ils sont soumis à des règles d'indépendance stricte, ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans plus d'un organe disciplinaire, notamment à l'occasion d'une même affaire, ni être lié à la Fédération par un lien contractuel autre qu'une licence. Leur mandat dure quatre ans, peut être renouvelé et expire au plus tard trois mois après celui du Comité Directeur.

7.4 La Commission d'Homologation

7.4.1 Fonctions

La Commission d'Homologation comprend sept membres désignés par le Comité Directeur fédéral. Elle se prononce sur la situation de joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non:

- Avant le début de la saison, à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur ou
- A tout moment à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre Club, du Directeur Technique National, du Directeur de la Compétition, ou du Comité Directeur.

Les Clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout Club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.

7.4.2 Pouvoirs décisionnels

Les décisions de la Commission d'Homologation sont prises à la majorité simple, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité, et sont irrévocables, sauf production d'éléments nouveaux a posteriori. Dans ce dernier cas, la réclamation est examinée par la Commission d'Appels Sportifs dont la décision n'a pas d'effet rétroactif et ne sanctionne pas le Club. La situation du joueur peut être rectifiée pour la fin de la saison.

7.5 La Commission d'Appels Sportifs

7.5.1 Fonctions

La Commission d'Appels Sportifs formule un avis sur les affaires traitées par tout moyen de communication et juge en dernier ressort :

- Sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou celles des Ligues,
- Sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des Ligues.

7.5.2 Composition

La commission comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur fédéral qui en nomme le Président. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

7.5.3 Modalités de saisine

L'appel doit être formulé par courrier simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.

7.6 La Direction Nationale de l'Arbitrage

Le présent article est précisé par le règlement intérieur de la commission fédérale des arbitres, lui-même approuvé par le Comité Directeur fédéral.

7.6.1 Fonctions

La Commission Nationale de l'Arbitrage a compétence pour :

- Assurer la formation et la compétence disciplinaire des arbitres français envers les joueurs et les arbitres, dans un souci de rigueur, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances,
- Délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres,
- Gérer l'arbitrage des différents tournois en France, ainsi que le budget mis à sa disposition,
- Elaborer ses règles propres de déontologie et de formation et présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la FIDE,
- Tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national, une charte des arbitres et faire paraître un bulletin des arbitres.

7.6.2 Composition

La Direction Nationale de l'Arbitrage comprend neuf membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président de la Fédération et propose les huit membres restants. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur fédéral.

7.7 La Commission Médicale

Deux de ses membres sont désignés par le Comité Directeur fédéral, le Président de la Commission, médecin membre de ce Comité Directeur, ayant toute latitude pour la compléter. Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et de lutte contre le dopage.

8. Disposition particulière

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur fédéral ou, en cas d'urgence, par le Bureau fédéral qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Magny-les-Hameaux le 12/02/2012 ; il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

9. Fédération Délégataire

Conformément à l'article 1.2.3 des statuts, cette annexe entrera en vigueur le jour où la Fédération Française des Echecs sera reconnue Fédération délégataire. Elle pourra constituer une Ligue professionnelle dans les conditions prévues aux articles L 132-1 et L 132-2 du Code du Sport.